

Maintenant, monsieur l'Orateur, que dit notre Code criminel, en l'occurrence?

«202»a (1) Le meurtre est qualifié ou non qualifié.

(2) Le meurtre est dit qualifié à l'égard de toute personne, a) lorsqu'il est projeté et commis de propos délibéré par cette personne, b) lorsqu'il tombe sous le coup de l'article 202 et que cette personne,

(i) par son propre fait, a causé ou aidé à causer la blessure corporelle et que la mort en a résulté,

(ii) par son propre fait, a administré ou aidé à administrer un stupéfiant ou un soporifique et que la mort en a résulté,

(iii) par son propre fait, a arrêté ou aidé à arrêter la respiration et que la mort en a résulté,

(iv) a elle-même utilisé ou avait sur sa personne l'arme qui a provoqué la mort, ou

(v) a conseillé à une autre personne de faire tout acte mentionné au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii) ou d'utiliser toute arme mentionnée au sous-alinéa (iv), ou l'y a incité, ou

c) lorsque cette personne, par son propre fait, a causé ou aidé à causer la mort

(i) d'un officier de police, d'un agent de police, d'un constable, d'un shérif, d'un shérif adjoint, d'un officier de shérif ou d'une autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, ou

(ii) d'un directeur, d'un sous-directeur, d'un instructeur, d'un gardien, d'un geôlier, d'un garde ou d'un autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison, agissant dans l'exercice de ses fonctions ou a conseillé à une autre personne de commettre un acte quelconque qui cause ou aide à causer la mort, ou a incité cette autre personne à commettre un tel acte.

Tout meurtre autre qu'un meurtre qualifié est un meurtre non qualifié.

Quiconque commet un meurtre qualifié est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à mort.

Quiconque commet un meurtre non qualifié est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Nonobstant le paragraphe (1) une personne qui paraît à la cour avoir moins de dix-huit ans au moment où elle a commis un meurtre qualifié ne peut pas être condamnée à mort sur déclaration de culpabilité à cet égard, mais doit être condamnée à l'emprisonnement à perpétuité.

En conséquence, monsieur l'Orateur, je propose, appuyé par l'honorable député de Kamouraska (M. Dionne):

Que le bill C-168 ne soit pas maintenant lu pour la deuxième fois mais que toute nouvelle prise en considération dudit bill soit remise jusqu'au jour où la population canadienne, saisie de la question par un référendum, en aura approuvé le principe.

M. l'Orateur suppléant (M. Tardif): Je vais lire l'amendement provisoirement en attendant la décision de la présidence.

M. Simard, appuyé par M. Dionne, propose:

Que le bill C-168 ne soit pas maintenant lu pour la deuxième fois mais que toute nouvelle prise en considération dudit bill soit remise jusqu'au jour où la population canadienne, saisie de la question par un référendum, en aura approuvé le principe.

• (4.40 p.m.)

[Traduction]

L'hon. M. Pennell: Monsieur l'Orateur, je n'ai pas eu l'occasion d'étudier cet amendement. Ne pourrions-nous pas poursuivre le débat? Entre-temps, je me réserverais le droit d'étudier l'amendement et de faire connaître mon opinion à la Chambre un autre jour.

M. Knowles: Moi aussi.

M. l'Orateur suppléant (M. Tardif): Au fait, cet amendement a été lu à titre provisoire.

M. MacInnis: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Dois-je déduire des remarques du solliciteur général que le débat va continuer aujourd'hui et reprendre un autre jour? Ne s'attend-il pas à un vote?

L'hon. M. Pennell: C'est à la Chambre de décider. Si les députés veulent exprimer leurs opinions, je les écouterai en toute déférence. Ce n'est pas à moi de décider s'il y a lieu de continuer ou non le débat, mais à la Chambre.

M. Mac T. McCutcheon (Lambton-Kent): Monsieur l'Orateur, j'ai appuyé il y a dix-huit mois l'amendement du député de Rosedale (M. Macdonald). On pourrait donc dire que je suis abolitionniste. Je tiens toutefois à faire remarquer que je ne puis appuyer le projet de loi dans sa forme présente, car je ne prétends pas pouvoir juger de la valeur d'une vie humaine. Lorsque le premier ministre (M. Pearson) a déclaré l'autre soir que ceux qui voteraient contre l'abolition avaient une mentalité barbare, je crois qu'il a cyniquement prêté des intentions injustes à ceux d'entre nous qui croient devoir voter contre le bill dans sa forme actuelle. Je promets au solliciteur général (M. Pennell) que si le bill prévoit l'abolition pure et simple, je voterai pour son adoption.

Des voix: Le vote.

M. Cowan: Monsieur l'Orateur...

M. l'Orateur suppléant (M. Tardif): Je crois que le député a déjà pris la parole sur cette question.

M. Cowan: Puis-je avoir la parole au sujet de l'amendement? Vous avez dit que l'amendement était accepté provisoirement, et je suis tout à fait disposé à discuter maintenant de l'amendement.

M. l'Orateur suppléant (M. Tardif): En fait, j'ignore si l'amendement est recevable.